

PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance Protection Juridique des Associations en 10 questions/réponses

1. QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (PJ) ?

L'assurance PJ a pour rôle de faciliter le règlement des litiges relatifs à l'activité de votre association, dans l'hypothèse où ce litige ne relève pas d'une garantie de responsabilité civile.

L'assurance PJ a ainsi été conçue pour vous aider à faire face aux conflits rencontrés par votre association, en vous informant sur vos droits et en mettant en œuvre les solutions les plus adaptées dans le cadre amiable et/ou judiciaire.

2. EN QUOI LA PJ SE DIFFÉRENCIE-T-ELLE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Au titre des garanties de responsabilité civile, nous prenons en charge la réparation des dommages que votre association est susceptible de causer à un tiers alors qu'en matière de PJ, nous n'indemnisons aucun tiers : notre prestation a pour objet le paiement des frais de procédure nécessaires à la protection des droits de nos assurés.

3. POURQUOI SOUSCRIRE LA PJ DES ASSOCIATIONS ?

Les contrats personnels des membres et dirigeants de l'association ne couvrent pas les réclamations et les litiges la mettant en cause. Pourtant, l'association peut avoir besoin de faire valoir ses droits face à ses salariés en sa qualité d'employeur, ou rencontrer un litige avec ses fournisseurs, ses prestataires, son bailleur ou les administrations (Urssaf, collectivités territoriales, Finances Publiques ...). Pour bénéficier de conseils et d'une assistance juridique, l'association doit ainsi souscrire à son nom une garantie de Protection Juridique.

4. QUELS SONT LES DOMAINES D'INTERVENTION DE LA PJ DES ASSOCIATIONS ?

La PJ des associations est une garantie étendue qui inclut plusieurs domaines d'intervention de manière à couvrir la grande majorité des litiges auxquels les associations sont susceptibles d'être confrontées.

La Protection Juridique de l'association couvre notamment les litiges :

- relatifs au Droit du travail (litiges individuels avec des salariés ou des bénévoles, avec l'Inspection du travail),
- portant sur le Droit immobilier (que les immeubles appartiennent en propre à l'association, ou qu'ils soient loués ou donnés en location),
- au Droit des contrats (avec des fournisseurs, des sous-traitants, des prestataires de service tels que les organismes bancaires, d'assurance),
- rencontrés avec les organismes sociaux et les caisses de Sécurité Sociale, l'administration fiscale en cas de redressement, l'Urssaf.

5. QUELS SONT LES SERVICES PROPOSÉS PAR NOTRE GARANTIE PJ ?

Nous informons nos sociétaires et assurons leur PJ.

Une équipe de juristes est ainsi mise à votre disposition, notamment par téléphone, pour vous éclairer sur vos droits et vous orienter avant toute démarche.

Nos juristes peuvent également, dans certains cas, mettre à votre disposition des modèles de lettres, de contrats et des formulaires types.

PROTECTION JURIDIQUE

Dans le cadre des garanties, nous avons pour rôle de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les moyens amiables ou judiciaires pour obtenir la solution la plus satisfaisante à vos litiges.

6. LA GARANTIE PJ DES ASSOCIATIONS COMPORTE-T-ELLE DES LIMITES DE GARANTIE ?

Notre contrat comporte des limites de prise en charge telles que :

- des seuils d'intervention : l'assurance PJ n'intervient pas si le montant du litige en jeu est inférieur à 622 € (valeur au 1^{er} mars 2023);
- Un plafonnement général par année d'assurance, et des remboursements de frais variables selon les procédures engagées ;
- des limites territoriales : France métropolitaine, Collectivité territoriale de Corse, Collectivités d'outre-mer, Départements et territoires d'Outre-Mer, Principauté de Monaco ;
- les principales exclusions concernent les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail (grève, lock-out), les actions en simple recouvrement de créance, ainsi que les litiges se rapportant à la protection des marques, brevets ou droit d'auteur. Les litiges concernant la mise en cause par un tiers de la responsabilité civile de l'association ne sont pas pris en charge, tout comme les litiges nés d'engagement de caution, ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales.

7. EXISTE-T-IL UN DÉLAI DE CARENCE ?

Non, il n'y a aucun délai de carence. L'association peut bénéficier de la garantie PJ dès sa souscription. Toutefois, nous ne garantissons pas les sinistres dont elle aurait eu connaissance avant la date de prise d'effet de la garantie.

8. QUELS SONT LES FRAIS PRIS EN CHARGE ?

Dans un cadre amiable ou judiciaire, les frais nécessaires au règlement du litige sont pris en charge, conformément au barème contractuel : honoraires d'expert et d'huissier, interventions d'avocats, frais de procédure. En revanche, le contrat PJ ne couvre pas le paiement des amendes ou des condamnations. Il ne couvre pas la prise en charge des dépens et des frais d'instance adverses susceptibles d'être mis à la charge de l'assurée.

En cas de procès, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour la solution du litige (frais d'expertise, d'huissier, honoraires d'avocat...) bénéficie par priorité à l'association pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

9. L'ASSOCIATION PEUT-ELLE FAIRE APPEL À L'AVOCAT DE SON CHOIX ?

Absolument.

Mais si l'association peut faire appel à l'avocat de son choix, nos juristes peuvent également, sur demande écrite de sa part, lui proposer le nom d'un avocat spécialisé.

10. L'ASSOCIATION DOIT-ELLE FAIRE L'AVANCE DES FRAIS (D'AVOCAT, D'HUISSIER, D'EXPERTISE...) ?

Les honoraires de l'avocat sont librement déterminés entre celui-ci et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur PJ.

Il appartient par conséquent à l'association de régler directement les honoraires et les frais exposés pour sa défense, lesquels seront remboursés, sur production des pièces justificatives et selon le barème contractuel de prise en charge, dans un délai de 15 jours suivant la réception de ces pièces.

Les éléments ci-dessus n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont donnés à titre d'information non exhaustive et ne sauraient se substituer aux dispositions générales. Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous y reporter.